

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA LIBERTE DE MANIFESTATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par **Martin Milolo Nsenda**¹

Résumé

La liberté de manifestations est l'un des droits fondamentaux reconnus aux citoyens congolais dans la constitution (article 26) et permet l'exercice d'autres droits tels que la liberté d'expression, le droit de participer à la gestion de la chose publique. Elle constitue un moyen efficace de contrôle citoyen de l'action des institutions publiques et du respect de la constitution. L'application même de l'article 64 de la constitution qui consacre l'insurrection populaire pour protéger l'ordre constitutionnel, passe inéluctablement par la liberté de manifestations. Cependant, son exercice en République Démocratique du Congo (RDC) est tributaire de plusieurs restrictions dans la mesure où elle est hautement surveillée par les gouvernants. Les marches pacifiques sont régulièrement réprimées ou interdites en dépit du régime d'information consacré par la constitution (article 26 al.2). Il se pose dès la question de savoir comment le pouvoir judiciaire en tant qu'institution protectrice par excellence des droits et libertés fondamentaux des citoyens, protège-elle la liberté de manifestations dans notre pays? De façon transversale, l'étude voudrait faire le bilan de la protection de la liberté de manifestations par le pouvoir judiciaire en RDC.

Abstract

The freedom of demonstrations is one of the fundamental rights recognized to Congolese citizens in the constitution (Article 26) and allows the exercise of other rights such as freedom of expression, the right to participate in the management of public affairs. It is an effective means of citizen control of the action of public institutions and respect for the constitution. The very application of Article 64 of the Constitution which enshrines the popular insurrection to protect the constitutional order, inevitably passes by the freedom of demonstrations. However, its exercise in the Democratic Republic of Congo (DRC) is dependent on several restrictions insofar as it is highly monitored by the rulers. Peaceful marches are regularly repressed or banned despite the information regime enshrined in the constitution (Article 26.2). It raises the question of how the judiciary as the protective institution par

1 **MILOLO NSENDA Martin** est Licencié en Droit public et assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa. Il est membre du centre d'études sur l'Etat de droit en Afrique (CREEDDA) et du Club de recherche en science sociale (CRS). Son domaine de recherche est le Droit constitutionnel. E-mail : milolonsenda@gmail.com.

excellence of the fundamental rights and freedoms of citizens, it protects the freedom of demonstrations in our country? In a transversal way, the study would like to take stock of the protection of the freedom of demonstration by the judicial power in the DRC.

Introduction

La liberté de manifester participe des mécanismes citoyens de protection de la constitution en vue de l'instauration d'un Etat de droit démocratique et la promotion de la bonne gouvernance. Face à la tendance des dirigeants politiques de se servir que servir l'intérêt général, le recours à l'intervention du peuple souverain a toujours été considéré comme le moyen le plus efficace pour rationaliser la démarche politique. Elle est une arme politique efficace car le temps du recours à la violence dans le règlement des différends appartient à l'histoire. L'avènement d'un Etat de droit met définitivement fin à la vengeance privée et établit le règne du droit. L'Etat de droit² n'est pas une entité abstraite qui se décrète par voie des textes juridiques, même si ceux-ci sont nécessaire à son avènement; mais il est avant tout une réalité sociologique et politique fondée sur une pratique démocratique du pouvoir, lequel n'a rien à avoir avec la violence à laquelle il est réduit dans les Etats totalitaires³.

En République Démocratique du Congo, du régime d'autorisation⁴ prévue par le Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 sur les manifestations publiques, l'on est passé au régime d'information⁵ de l'autorité administrative dans l'organisation d'une manifestation publique, bien entendu, dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Après plus d'une décennie d'application de la Constitution du 18 février 2006, le bilan sur respect de la liberté de manifester reste mitigé, tant il est vrai que non seulement son exercice est encore subordonné à l'autorisation, mais aussi cette autorisation n'est pas accordée de la même manière par l'autorité politico-administrative selon qu'on est de la majorité présidentielle ou de l'opposition et la société civile⁶. L'observation montre que dans la plus part de cas, les manifestations qui soutiennent l'action des gouvernants qui sont facilement autorisées et encadrées, pendant que celles qui dénoncent les actes de mauvaise gouvernance ou revendiquent un droit des citoyens sont généralement interdites ou sévèrement réprimées par les forces de l'ordre.

Ce caprice des autorités administratives maintient les citoyens dans une psychose permanente quant à l'exercice de certains de leurs droits et libertés fondamentaux liés à la liberté de manifester, notamment la liberté d'expression, d'opinion et le droit de prendre part

2 Gilles *LEBRETON*, Liberté publiques et droits de l'homme, Paris, 2003, p.19.

3 *Jean-Michel KUMBU*, les fondements d'un Etat de droit démocratique, armée et l'Etat de droit en République Démocratique du Congo, Konrad Adenauer, 2012, p.19.

4 *Clément KABANGE NTABALA*, Droit Administratif, Kinshasa, 1997, p.124.

5 DÉCRET-LOI n° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques, JO spécial du 11 juillet 2000.

6 La dépolitisation de l'administration publique congolaise : trajectoire, enjeux et heurts. Sur www.co.desria.org, consulté le 16 mars 2016.

à la gestion de la chose publique. Par ailleurs, il est difficile dans ce contexte d'envisager l'application éventuelle du droit à l'insurrection populaire consacré par l'article 64 de la Constitution qui impose à tous congolais le devoir de « *faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation de la Constitution* », car son moyen d'application le plus efficace demeure la liberté de manifester, particulièrement en ce moment où le recours au peuple apparaît comme le seul rempart sur lequel se fonde l'espoir de la Nation pour protéger la Constitution et sauvegarder les acquis de sa jeune démocratie.

Ainsi, le recours au juge pour protéger judiciairement la liberté de manifester devient indispensable. Il sied de rappeler que la République Démocratique du Congo est un Etat de droit⁷ où les gouvernants et gouvernés sont sensés se soumettre à l'autorité du droit. Et les juridictions judiciaires y ont un rôle important dans la protection des libertés des citoyens. Elles sont les premières défenseuses de droits humains à travers leur mission de dire le droit dans l'impartialité et l'indépendance pour rendre justice aussi bien aux personnes publiques que privées. C'est à ce titre que nous posons la question de l'efficacité de l'action judiciaire dans la protection de la liberté de manifester. Dans une approche fonctionnelle et d'observation et à travers la technique d'échantillonnage, cette réflexion tente d'évaluer l'action judiciaire relative à la liberté de manifester, à travers le rappel du fondement et contenu de cette liberté (I) ainsi que l'analyse de l'action du juge judiciaire sa protection (II).

A. Fondement et contenu du droit de manifester

Il importe de rappeler que la liberté de manifester constitue de nos jours une arme la plus efficace dans le combat politique et un moyen approprié de s'exprimer librement dans les Etats modernes⁸. Ainsi Il convient d'en préciser le fondement (I) avant de décortiquer son contenu (II).

I. Fondement du droit de manifester

La liberté de manifestation est consacrée par les instruments juridiques internationaux et nationaux. Sur le plan international, plusieurs textes juridiques ratifiés par la RDC et qui ont été intégrés dans son ordonnancement juridique, prévoient la liberté de manifester. C'est notamment le cas de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme⁹(article 20), du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques¹⁰ (article 21) et de la Charte afri-

7 Article premier de la Constitution de la République démocratique du Congo, JORDC, numéro spécial du 5 février 2011.

8 La liberté de manifestation dans l'espace public, <http://www.droitconstitutionnel.org/infos/manif16.html>, consulté le 14 avril 2017.

9 La Déclaration Universelle de Droits l'Homme, Bulletin officiel du Congo Belge 1949, P. 1206.

10 Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, ratifié par la R.D.C., le 1^{er} novembre 1976.

caine de Droits de l'Homme et des peuples¹¹ (article 11). Ces textes qui font partie de l'arsenal juridiques international relatif aux droits humains, expriment la volonté de la communauté internationale de protéger la liberté de manifestation qui est un droit fondamental de la personne humaine sans lequel cette dernière perd son auto-détermination et partant, sa qualité d'homme. Au nom du principe de *pacta sunt servanda*, la RDC a l'obligation d'appliquer de bonne foi les dispositions relatives à la liberté de manifester contenues dans ces instruments internationaux auxquels elle a librement adhéré conformément à la convention de Vienne du 23 mai 1969 relative au droit des traités¹².

Au niveau national, la RDC a consacré tout un titre de sa Constitution (le titre II) aux droits humains, les libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'Etat¹³, au registre duquel on trouve la liberté de manifestation (article 26). C'est dire que le peuple congolais accorde une grande importance aux droits fondamentaux de la personne en général et la liberté de manifester en particulier qui constitue pour lui un moyen idéal de contrer le rétropédalage de l'autoritarisme. Son attachement au droit de manifester, s'inscrit dans une logique de rupture avec l'expérience de la dictature dont la caractéristique principale était la négation des droits et libertés des citoyens. Pendant plusieurs décennies la liberté de manifester particulièrement, était considérée comme un luxe pour le peuple Zaïrois/congolais. Et la réaction du constituant de 2006 a consisté non seulement dans sa réaffirmation dans la Constitution comme droit fondamental, mais aussi à remplacer le régime juridique d'autorisation auquel elle était soumise par celui d'une simple information.

Il sied de rappeler que dans l'histoire constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, le constituant a rarement manqué de consacrer la liberté de manifestation. La Constitution de transition de 1994, stipulait à son article 10 que « *la République du Zaïre garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs* »¹⁴, cette formule est dès lors reprise presque dans les termes similaires dans les différents textes constitutionnels qui sont intervenus par la suite; entre autres, le Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, qui stipulait à son article 2 qu'« *en République Démocratique du Congo, l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs est garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs* ».

11 La Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, ratifié par R.D.C. le 20 juillet 1987.

12 Article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1962 sur le droit des traités, sur www.admin.ch/oc/fr/classified-compilation/1960099/index.htm, consulté le 16 mars 2019.

13 La Constitution de la République Démocratique du Congo, JORDC n° spécial du 5 février 2011.

14 Article 10 de l'acte constitutionnel de transition du 9 Avril 1994, JORDC, (35^e année), n° spécial, avril 1994.

Cependant, depuis la promulgation de la dernière et actuelle Constitution du Pays, aucune loi d'application de son article 26 sur les manifestations publiques n'a encore été votée. Et la proposition de Delly SESANGA¹⁵ dans la matière peine d'être adoptée par le parlement et promulguée par le chef de l'Etat, pendant que le débat sur le régime de déclaration et d'autorisation (prévu par le Décret-loi de 1999 abrogé par l'article 221 de la Constitution) continue d'alimenter la querelle entre les organisateurs des manifestations publiques et les autorités politico-administratives dans la pratique.

II. Contenu de la liberté de manifester

Le droit de manifester, nous l'avons rappelé, est un droit fondamental garanti et protégé par la Constitution. Selon la déclaration française des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui déclare que « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par les lois de la République* », nous découvrons qu'il est un droit d'expression collective des idées et des opinions. C'est une réunion organisée dans un lieu public ou sur la voie publique pour exprimer une conviction collective qui peut être mouvante (une marche) ou fixe (un sit-in). Il est un droit-créance dans la mesure où comme moyen revendicatif, il exerce une pression sur les pouvoirs publics. La manifestation publique peut être organisée par le syndicat pour réclamer l'amélioration des conditions de travail pour les travailleurs, par une minorité ethnique pour revendiquer sa reconnaissance et la défense de ses droits, par l'opposition politique pour dénoncer les dérives de la majorité gouvernante dans la gestion de l'Etat ou en soutient à une cause générale¹⁶.

Il convient de distinguer la manifestation publique de l'attroupement qui est une réunion ou un rassemblement des personnes sur les lieux publics ou les voies publiques dans le but de perturber l'ordre public sans l'intention de manifester ses opinions. Si la manifestation publique doit être encadrée, l'attroupement par contre doit être dispersé par les forces de l'ordre dans le respect de la loi. Il faut aussi souligner qu'il existe des limites à l'exercice de la liberté de manifestation. C'est notamment le cas du respect de l'ordre public qui se résume par conciliation entre la liberté de manifester et celle de circuler; ou l'état de siège et l'état de guerre, période au cours de laquelle s'applique la légalité d'exception.

L'exercice de la liberté de manifester est au centre de la vie politique de l'Etat. Manifester est l'arme politique la plus efficace de l'époque moderne, étant donné que le recours à la force n'est plus considéré comme un mode normal d'expression, mais plutôt une violation des règles de droit¹⁷. La liberté de manifester est avant tout un droit de l'Homme, ce qui veut dire qu'elle consiste non seulement au fait de manifester, mais aussi à ce que la

15 Une proposition de loi régulant les manifestations publiques en RDC, sur www.allafrica.com, consulté le 16 mars 2019.

16 Droit de manifester, sur www.justice.ooreka.fr, consulté le 16 mars 2019.

17 *Trésor LUNGUNGU KIDIMBA*, le droit de réunions et de manifestations publiques en R.D.C., Mémoire de DES, 2012, p.34.

possibilité de manifester soit exempte de toute contrainte ou obstacle. Ce qui veut dire que la liberté de manifester entant que prérogative de tout citoyen ne doit pas être interdit¹⁸ et la possibilité de manifester ne doit pas aussi être entravé.

Il faut rappeler par ailleurs que le droit de manifester est un droit qui ouvre la voie à l'exercice d'autres droits tels que la liberté d'expression, le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays¹⁹ et la liberté d'opinion et de conviction. Ces libertés qui demeurent encore perplexes en République Démocratique du Congo, ne peuvent être efficacement exercées qu'à travers la liberté de manifester qui constitue comme un moyen privilégié de leur mise en œuvre. De ce point de vue toute atteinte à cette liberté constitue la violation de toute une série des droits fondamentaux des citoyens. Et pourtant, l'Homme n'est véritablement Homme qu'en étant libre de faire tous les mouvements, bien entendu dans le respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs; et de s'exprimer sans inquiétude, en total « *affranchissement permanent à l'égard de toute forme des contraintes sociales* »²⁰.

Cette liberté est inhérente à la personne humaine, dans la mesure où L'homme depuis son existence sur la terre, a toujours vocation et aspire légitimement à manifester. Il est de sa nature d'éprouver des émotions et de les manifester par les actes, paroles et comportements. Il manifeste sa joie en riant et sa tristesse en pleurant²¹ par exemple. C'est dire que manifester est aussi un besoin fondamental au même titre que manger, de boire ou de dormir. Autant il est inhumain d'interdire à une personne de manger, de boire et de dormir; autant, il l'est de lui priver sa liberté de manifester. Donc, tout citoyen quel que soit sa tendance, politique, son sexe et son apparence ethnique a le droit de manifester pour exprimer son opinion et ses aspirations, ce droit ne peut être sectoriser, tribaliser ou politiser dans un pays qui se veut un Etat de droit.

B. Aperçu sur le pouvoir judiciaire et l'action du juge judiciaire congolais dans la protection de la liberté de manifester

Il faut rappeler d'emblée que le juge judiciaire fait partie du pouvoir judiciaire mais ne se confond pas avec lui.

I. Aperçu sur le pouvoir judiciaire ou juridictionnel

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 150 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Et point n'est

18 LUNGUNGU KIDIMBA, note 17, p.37.

19 R.D.C., Démocratie, participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République, revue Society fondations, novembre 2010, p.55.

20 Henri DUMONT et FROST, La responsabilité face cachée des Droits de l'Homme, Bruxelles, 2005, p.17.

21 LUNGUNGU KIDIMBA, note 17, p.18.

besoin de rappeler que la liberté de manifestation est l'un des droits fondamentaux des citoyens qui permet l'exercice d'autres droits, par conséquent mérite une attention particulière du juge judiciaire qui est l'un des trois juges qui compose le pouvoir judiciaire selon l'article 149 de la Constitution. Cet article stipule à son alinéa deuxième qu'«*il (le pouvoir judiciaire) est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires*»²².

Il importe de rappeler que le pouvoir judiciaire est l'un des trois pouvoirs régaliens de l'Etat, tel que prévus par la théorie de séparation de pouvoirs que préconisait Montesquieu dans son livre sur l'«*esprit des lois*»²³. D'après Montesquieu repris par André MBATA dans son livre sur la peine de mort, le pouvoir corrompt, et que toute personne dotée d'une parcelle de pouvoir a souvent tendance d'en abuser. C'est ainsi que pour éviter l'arbitraire il fallait que dans une certaine mesure que «*le pouvoir arrête le pouvoir*»²⁴. D'où l'indépendance reconnue au pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif qui par ailleurs collaborent souvent. Il en découle de la lecture de l'article 149 que ce pouvoir judiciaire comprend trois ordres de juridictions, à savoir : La cour constitutionnelle, l'ordre administratif et l'ordre judiciaire qui fait l'objet de la présente réflexion. Son organisation et fonctionnement est déterminé par la loi de 2013 sur l'organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire²⁵.

II. L'action du juge judiciaire dans la protection du droit de manifester

Il est constitué des juridictions civiles et militaires placés sous le contrôle de la cour de cassation²⁶. Dans leur mission de dire le droit ces juridictions appliquent le droit congolais contenu dans la Constitution, les traités internationaux dûment ratifiés, les lois et les actes réglementaires, la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs²⁷. Ce travail est exécuté avec le concours des différents parquets près ces cours et tribunaux. Le droit de manifester étant garanti dans la constitution et les instruments internationaux précités, le juge a l'obligation de sanctionner sa violation, mais aussi la violation des droits d'autrui par les manifestants. Le fondement de la protection de la liberté de manifester par le juge judiciaire résulte du fait que la liberté de manifester est avant tout un droit de l'Homme et lui étant comme nous l'avons rappelé le premier des

22 Note 13, l'article 149.

23 MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, Livre XI, chap. VI., cité Alphonse NTUMBA-LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, 2007, p.336.

24 André MBATA BETUKUMESU MANGU, *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, Paris, 2011, p.32.

25 Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2003 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

26 La Constitution de la République Démocratique du Congo, note 13, Article 153.

27 Note 26.

défenseurs ces droits, il a le devoir de sanctionner sa violation. C'est à travers la sanction que le juge judiciaire protège la liberté de manifester. La sanction judiciaire ayant un rôle dissuasif et préventif, son application a de répercussion sur le comportement de ceux qui réprime les manifestations pacifiques et celui des manifestants casseurs. Le juge est considéré pour le cas des manifestations comme un élément d'équilibre qui rassure les manifestants d'une part en sachant qu'en cas d'une perturbation de leur manifestations les auteurs (forces de l'ordre ou non) seront traduits devant la justice pour répondre de leurs actes et d'autres part les victimes des manifestations violentes sont rassurées d'obtenir réparation.

En effet, les manifestations publiques mettent en contact généralement les manifestants, les non-manifestants et les forces de l'ordre. L'intervention des forces de l'ordre joue un rôle alternatif : soit pour encadrer la manifestation et concilier la liberté de manifester et celle de circuler, soit pour les disperser la manifestations sur en cas de trouble à l'ordre public ou lorsque la manifestation n'arrange pas l'autorité. S'il n'y a aucun incident pendant le déroulement de la manifestation l'intervention du juge ne pas du tout nécessaire, par contre c'est lorsqu'elle bascule dans la violence ou réprimé par les forces de l'ordre que l'action du juge s'avère indispensable afin de rétablir l'équilibre entre citoyens. Dans ce dernier cas, il faut souligner que le juge ne se saisi pas *motu proprio*, il a besoin du concours du ministère public magistrat du parquet pour activer l'action public devant lui ou une saisine direct par la victime ou ses ayants droit²⁸. C'est après la conjugaison de tous ces éléments que le juge dit le droit en rétablissement les uns et les autres dans leurs droits et protège par cette action la liberté de manifestations contre sa violation par les pouvoirs publics et son utilisation abusive par les fauteurs de troubles.

1. Quelques cas jurisprudentiels de juge judiciaire en rapport avec la liberté de manifester

a. Le procès de 300 manifestants contre la loi électorale du 23 Janvier 2015

Le 19, 29 et 21 Janvier 2015 une manifestation continue contre le projet de loi électorale qui conditionnait la tenue des élections au recensement général de la population, une opération qui devait retarder les élections à au moins trois ans. Plus de 300 manifestants ont été arrêté en cascade à Kinshasa et leur procès s'est ouvert le 23 Janvier de la même année au tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete et en audience foraine à la prison centrale de Makala. Le chef d'inculpation commun à tous les accusés était la destruction méchante et vol qualifié. A l'audience du 28 janvier 2015, 30 prévenus ont été relaxés faute des preuves, 42 condamnés à 12 mois fermes. A l'audience du 28 février 2015 les restent de détenus ont été condamnés à la peine capitale²⁹.

28 Article 56 du décret du 6 aout 1959 portant code de procédure pénale, sur www.leganet.cd, consulté le 16 mars 2019.

29 Loi électorale :KABILA exhorté à libérer rapidement tous ceux qui ont été détenus, sur www.afrique.congotimes.com, consulté le 15 mars 2019.

b. Condamnation de 4 militants de FILIMBI par le tribunal de paix à la Makala

Les 4 militantes pro-démocraties (Carbone BENI, Grace TSHIUNZA, Mino BOPOMI et Cédric KALONJI) appartenant au mouvement citoyen FILIMBI avaient été arrêtés le 24 décembre 2018 alors qu'ils mobilisaient la population pour la marche du 31 décembre de la même année pour demander au président Joseph KABILA de quitter le pouvoir après l'expiration de second et dernier mandat. Le tribunal de paix siégeant à la prison centrale de Makala les avaient condamnés à 12 mois fermes de prison pour offense au chef de l'Etat, publication des écrits subversifs et incitation à la désobéissance civile³⁰. Le parquet avait requis trois ans de prison ferme. Depuis leur arrestation en décembre 2017, les militants de FILIMBI n'ont été présentés devant le juge qu'en juin après avoir passé plus de 5 mois au cachot de l'Agence nationale de renseignement (ANR).

c. La condamnation de Six membres de la LUCHA au tribunal de Grande instance de Goma

Les militants de la LUCHA ont été condamnés le 24 février 2016 par le tribunal de Grande instance de Goma pour incitation à la révolte alors qu'ils participaient à la grève générale décrétée par l'opposition le 16 février, date de l'anniversaire de la répression meurtrière de la marche des chrétiens qui réclamaient l'ouverture de la conférence nationale souveraine (CNS) en 1992. En appel à la cour d'appel de Goma, la condamnation a été confirmée en dépit de plusieurs cas de violations du principe de procès équitable et sans avocats leur conseils ayant boycotté le procès pour protester contre les dites violations³¹.

2. Ce qu'on peut retenir de la jurisprudence du juge judiciaire relative à la liberté de manifester

Au regard de l'échantillon jurisprudentielle précédente, nous constatons que le juge judiciaire a souvent tendance de condamner les manifestants dans la plus part de ses jugements relatifs à la liberté de manifestation. Le motif généralement évoqué pour motiver sa décision est la destruction méchante ou offense au chef de l'Etat. Par contre, les victimes de la répression policière pendant la manifestation n'obtiennent pas généralement réparation des préjudices physique, matériels et morale subis. De même, les procès contre les manifestants s'ouvrent généralement après que ce dernier ait passé un long moment de détention à l'ANR, en violation dépassant du délai de 48 heures prévues par la loi pour la garde à vue. Dans le cas des militants de FILIMBI par exemple, le procès ne s'ouvre au tribunal de paix à Makala après qu'ils ait passé cinq mois à l'ANR. Il importe de relever aussi qu'en

30 Quatre militants de Filimbi condamnés en RDC, sur www.voaafrique.com, consulté le 15 mars 2019.

31 Ajournement du procès des six militants de la LUCHA, sur www.jeuneafrique.com, consulté le 15 mars 2019.

cas de relaxation des manifestants par manque de preuves, aucune réparation pour la tout le temps passé en détention n'est allouée aux personnes relaxées. Par ailleurs, l'on remarque la répression des manifestations font difficilement objet de poursuites judiciaires et des condamnations par le juge malgré la dénonciation par les rapports des organisations de défense droit s de l'Homme.

Et si un procès peut s'ouvrir après instance aussi bien des victimes que des ONG de droits de l'Homme la police présente souvent des simples agents exécutants, aux tribunaux dont les condamnations n'ont pas toujours été effectives; et pourtant toute dispersion ou répression d'une manifestation est toujours ordonnée par les autorités de la politique nationale et/ou avec l'appui des forces armées, sur instruction des autorités civiles, les cas d'indiscipline des agents qui agissent individuellement étant rares. Mais à ces jours et selon les informations que nous avons glanées, les autorités civiles ou militaires ne font pas généralement l'objet d'une condamnation en justice pour avoir porté atteinte à cette liberté de manifester. Le dernier cas en date est celui madame Carine, la commandante de l'escadron mobile du district de Mont-Amba, qui avait été cité dans plusieurs rapport comme principal commanditer de l'assassinat par balle de Rossy Mukendi³² lors de la manifestation du 25 février 2018 à Kinshasa, mais n'a fait l'objet d'une quelconque poursuite par le tribunal militaire de garnison de Matete devant lequel le policier présumé assassin était poursuivi. De ce qui précède, l'on constate qu'au lieu que le juge judiciaire en tant que protecteur des droits de l'Homme contribue à la protection de la liberté de manifester, se comporte comme une arme de sa répression et donne l'impression d'être au service des dirigeants politiques qui considèrent les manifestations revendicatives comme une menace.

Dans ce contexte de violation permanente de la liberté de manifester l'article 64 de la Constitution restera une lettre morte, car son moyen d'exercice le plus efficace qu'est la liberté de manifester, reste sous haute surveillance. Ce devoir ne peut s'exécuter que par voie de la liberté de manifester qui en est le moyen efficace. Car, ce ne sont pas des pierres, mais des hommes qui constituent un véritable Rempart de la cité, disait PLATON³³. C'est qu'en prenant comme cheval de bataille, l'art.26 qui prévoit la liberté de manifester; que le peuple congolais peut arriver à protéger la Constitution et rendre l'art.64 une réalité, ainsi que promouvoir la bonne gouvernance en contrôlant le gouvernement dans sa gestion de la chose publique. Ce contrôle est indispensable afin que le peuple mandant décide sur la gestion de ses mandataires³⁴, et dans un Etat démocratique les dirigeants ne peuvent pas étouffer les manifestations publiques pour échapper à la surveillance du détenteur naturel du pouvoir³⁵. Rappelons dans ce monde du 21^{ème} siècle, l'étouffement de la liberté de manifester ne

32 Décès de Rossy MUKENDI : l'auteur du tir aux arrêts, sur www.congoactuel.com, consulté le 16 mars 2019.

33 PLATON cité par Jacques DJOLI ESENG'EKELI, Droit constitutionnel, principes structuraux, Kinshasa, 2010, p.53.

34 Evariste BOSHA, les dispositions transitoires relatives à la cour constitutionnelle de République Démocratique du Congo : contrôle de constitutionnalité en R.D.C., 2008, p28.

35 Note33, p.190.

constitue pas un abri pour les gouvernants, mais par contre rend la révolution inévitable comme le démontre l'exemple du printemps arabe³⁶. Donc, devant l'insécurité juridique qui résulte de l'absence de la loi relative à la liberté de manifester et la répression récurrente des manifestations par le gouvernement, il n'y a que le juge et principalement le juge judiciaire qui constitue le dernier rempart de la protection de cette liberté fondamentale.

Conclusion

Dans un Pays qui se veut démocratique et un Etat de droit, la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens constituent la préoccupation majeure de tous les animateurs des institutions étatiques. Le pouvoir judiciaire constitue le dernier rempart de la garantie et la protection des droits fondamentaux des citoyens au registre duquel on retrouve la liberté de manifestation. La protection judiciaire de celle-ci est le dernier recours pour son exercice dans la mesure où elle reste la plus surveillée par les gouvernants. En outre la justice élève une nation lorsqu'elle effectivement et équitablement rendue. Cependant l'inféodation et l'instrumentalisation actuelle de l'appareil judiciaire congolais ne permet pas un exercice effectif de ce droit fondamental. Pendant presque toutes les manifestations publiques de l'opposition politique ou de la société civile pour dénoncer certaines politiques publiques, plusieurs victimes sont enregistrées, mais à qui, aucune justice n'est rendue. Ceci peut expliquer par d'ailleurs la faible mobilisation de la population congolaise aux manifestations publique de l'opposition ou de la société civile (notamment l'église catholique) organisée à travers le pays. Non seulement la population a peur de la répression à laquelle elle sera confrontée une fois dans la rue, mais surtout aucune justice ne sera rendue aux victimes de la répression.

Cette situation a un impact négatif sur le processus électoral en cours et partant, sur la démocratie congolaise, car « la liberté de manifester est le thermomètre de la température démocratique d'un Etat ». Dans la confrontation entre les forces de l'ordre sur instruction des dirigeants politiques et les manifestants, la justice devrait être un arbitre aux milieux du village, pour sanction toute déviation quel qu'en soit l'origine. Les manifestants qui se rendent coupables des actes destructions méchantes et autres actes répréhensibles, doivent répondre de leurs actes devant la justice. De même les auteurs de la répression de manifestations et de tout autre forme d'entrave à la liberté de manifester, devraient répondre de leurs actes devant la justice.

BIBLIOGRAPHIE

1. Acte constitutionnel de transition du 9 Avril 1994, JORDC, (35^e année), n^o spécial, avril 1994.
2. Ajournement du procès des six militants de la LUCHA, sur www.jeuneafrique.com.

36 Denis BAUCHARD, *La géopolitique du printemps arabe*, Paris, 2014, p.8.

3. *Alphonse NTUMBA-LUABA LUMU*, Droit constitutionnel général, Kinshasa, 2007.
4. *André MBATA BETUKUMESU MANGU*, Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique, Paris, 2011.
5. Décret du 6 aout 1959 portant code de procédure pénale, sur www.leganet.cd.
6. *Clément KABANGE NTABALA*, Droit Administratif, Kinshasa, 1997.
7. Décès de Rossy MUKENDI : l'auteur du tir aux arrêts, sur www.congoactuel.com.
8. DÉCRET-LOI n° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques, JO spécial du 11 juillet 2000.
9. *Denis BAUCHARD*, La géopolitique du printemps. Bilan du printemps arabe, IFRI, Paris, 2014.
10. Droit de manifester, sur www.justice.ooreka.fr.
11. *Evariste BOSHAB*, les dispositions transitoires relatives à la cour constitutionnelle de République Démocratique du Congo : contrôle de constitutionnalité en R.D.C., Kinshasa, 2008.
12. *Gilles LEBRETON*, Liberté publiques et droits de l'homme, Paris, 2003.
13. *Henri DUMONT et FROST*, La responsabilité, face cachée des Droits de l'Homme, Bruxelles, 2005.
14. *Jacques DJOLI ESENG'EKELI*, Droit constitutionnel, principes structuraux, Kinshasa, 2010.
15. *Jean-Michel KUMBU*, les fondements d'un Etat de droit démocratique, armée et l'Etat de droit en République Démocratique du Congo, Konrad Adenauer, 2012.
16. La Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples.
17. La Constitution de la République démocratique du Congo, JORDC, numéro spécial du 5 février 2011.
18. La Convention de Vienne du 23 mai 1962 sur le droit des traités, sur www.admin.ch/oc/fr/classified-compilation/1960099/index.htm.
19. La Déclaration Universelle de Droits l'Homme, Bulletin officiel du Congo Belge 1949.
20. La dépolitisation de l'administration publique congolaise : trajectoire, enjeux et heurts. Sur www.codesria.org.
21. La liberté de manifestation dans l'espace public, <http://www.droitconstitutionnel.org/info/manif16.html>.
22. Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques.
23. Loi électorale :KABILA exhorté à libérer rapidement tous ceux qui ont été détenus, sur www.afrique.congotimes.com.
24. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
25. Quatre militants de Filimbi condamnés en RDC, sur www.voaafrique.com.
26. R.D.C., Démocratie, participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République, revue Society fondations, novembre 2010.

27. *Trésor LUNGUNGU KDIMBA*, le droit de réunions et de manifestations publiques en R.D.C., Mémoire de DES, 2012.
28. Une proposition de loi régulant les manifestations publiques en RDC, sur www.allafrica.com.